



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.6.2026
COM(2026) 313 final

ANNEXES 1 to 12

ANNEXES

de la

proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

**concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et la décision
européenne de participation à distance (refonte)**

ANNEXE AI

DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

La présente décision d'enquête européenne a été émise par une autorité compétente. L'autorité d'émission certifie que l'émission de la présente décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux fins des procédures qui y sont énoncées, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie, et que les mesures d'enquête demandées auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Je demande l'exécution de la ou des mesures d'enquête indiquées ci-après en tenant dûment compte de la confidentialité de l'enquête et le transfert des éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.

SECTION A

État d'émission:.....

État d'exécution:

SECTION B: Urgence

~~Veillez~~ Indiquer s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié par

☐ la dissimulation ou la destruction de preuves

☐ l'imminence du procès

⇒ ☐ le risque de compromettre l'obtention de preuves ⇐

☐ toute autre raison

~~Veillez~~ Préciser ci-après:

Les délais impartis pour exécuter la décision d'enquête européenne sont fixés dans la directive ~~2014/41/UE~~ [directive ANNÉE/NUMÉRO (refonte)]. Toutefois, si un délai plus court ou un délai spécifique est nécessaire, ~~veillez~~ fournir la date et la justifier:

.....
.....
.....

SECTION C: Mesure(s) d'enquête à exécuter

Décrire l'assistance/la ou les mesures d'enquête demandées ET indiquer, le cas échéant, s'il s'agit de l'une des mesures d'enquête ci-après:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

☐ Obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution

☐ Obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires

☐ Audition ⇨ (si une audition est demandée, inclure dans la description de la mesure la liste des questions à poser à la personne concernée) ⇩

- ☐ d'un témoin
- ☐ d'un expert
- ☐ d'un suspect
- ☐ ~~ou~~ d'une personne poursuivie
- ☐ d'une victime
- ☐ d'un tiers

☐ Identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique

⇨ ☐ Perquisition et saisie ⇩

☐ Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission

☐ Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution

☐ Audition par vidéoconférence ou par ~~un autre moyen de transmission audiovisuelle~~ ☒ une autre technologie de communication à distance ☒

- ☐ d'un témoin
- ☐ d'un expert
- ☐ d'un suspect
- ☐ ~~ou~~ d'une personne poursuivie

- ☐ Audition par téléconférence
 - ☐ d'un témoin
 - ☐ d'un expert
- ☐ Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers
- ☐ Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières
- ☐ Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée
 - ☐ Suivi des opérations bancaires et autres opérations financières
 - ☐ Livraisons ~~surveillées~~ ☒ contrôlées ☒
 - ⇒ ☐ Observation sur le territoire de l'État d'exécution ⇐
 - ⇒ ☐ L'installation et l'utilisation d'un dispositif technique permettant la collecte de données de localisation, audio ou visuelles sur le territoire de l'État d'exécution ⇐
 - ☐ Autres
- ☐ Enquête discrète
 - ⇒ ☐ Observation transfrontalière ⇐
- ☐ Interception de télécommunications
- ☐ Mesure(s) provisoire(s) visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve
 - ⇒ ☐ La signification ou la notification de pièces de procédure nécessaires à l'exécution d'une mesure d'enquête demandée dans la décision d'enquête européenne ⇐

SECTION ~~GD~~: Motifs de l'émission de la décision d'enquête européenne

1. Résumé des faits

Exposer les raisons pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise, y compris un résumé des faits en cause, une description des infractions reprochées ou faisant l'objet de l'enquête, ~~le stade actuel de l'enquête~~, ce qui justifie les facteurs de risque invoqués et toute autre information utile.

.....
.....
.....

⇒ Stade de l'enquête/de la procédure: ⇐

☐ ⇐ enquête ⇐

☐ ⇐ poursuites ⇐

☐ ⇐ procès ⇐

☐ ⇐ autre (préciser): ⇐

⇒ Indiquer les raisons pour lesquelles la ou les mesures demandées* sont pertinentes aux fins de la procédure pénale:

.....

* Applicable lorsqu'une ou plusieurs des mesures d'enquête suivantes sont demandées: informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers ou aux opérations bancaires et autres opérations financières; suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières réalisées sur un ou plusieurs comptes déterminées; livraisons contrôlées; observation sur le territoire de l'État d'exécution; installation et utilisation d'un dispositif technique permettant la collecte de données de localisation, de données audio ou de données visuelles sur le territoire de l'État d'exécution; autres mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée; enquêtes discrètes; observation transfrontalière; ou interception de télécommunications. ⇐

2. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise et disposition juridique ou code applicable:

.....
.....
.....

3. L'infraction pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise est-elle passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans au maximum, définies par le droit de l'État d'émission et figure-t-elle dans la liste d'infractions ci-dessous? (Cocher la case correspondante):

- ☐ participation à une organisation criminelle,
- ☐ terrorisme,
- ☐ traite des êtres humains,
- ☐ exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- ☐ trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- ☐ trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- ☐ corruption,
- ☐ fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

- ☐ blanchiment des produits du crime,
- ☐ faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- ☐ cybercriminalité,

- ☐ crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- ☐ aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- ☐ homicide volontaire, coups et blessures graves,
- ☐ trafic d'organes et de tissus humains,
- ☐ enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- ☐ racisme et xénophobie,
- ☐ vol organisé ou vol à main armée,
- ☐ trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- ☐ escroquerie,
- ☐ racket et extorsion de fonds,
- ☐ contrefaçon et piratage de produits,
- ☐ falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- ☐ falsification de moyens de paiement,
- ☐ trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- ☐ trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- ☐ trafic de véhicules volés,
- ☐ viol,
- ☐ incendie volontaire,
- ☐ crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,
- ☐ détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- ☐ sabotage,

⇒ ☐ violation des mesures restrictives de l'Union. ⇐

SECTION ~~DE~~: Lien avec une décision d'enquête européenne antérieure ⇨ ou avec d'autres demandes, décisions ou notifications ⇨

i) Indiquer si la présente décision d'enquête européenne vient compléter une décision d'enquête européenne antérieure. Le cas échéant, communiquer les informations permettant de déterminer de quelle décision d'enquête européenne antérieure il s'agit (la date d'émission de la décision d'enquête européenne, l'autorité à laquelle ce document a été transmis et, si l'information est disponible, la date de transmission de la décision d'enquête européenne et les numéros de référence donnés par les autorités d'émission et d'exécution):

.....
.....

⇨ ii) S'il y a lieu, indiquer si la présente décision d'enquête européenne concerne une autre décision d'enquête européenne, une demande de coopération judiciaire, une notification ou une décision fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle transmise à l'État d'émission dans la même affaire. Le cas échéant, fournir les informations permettant de déterminer de quelle communication il s'agit (les dates d'émission et de transmission de cette communication, l'autorité à laquelle elle a été transmise et les numéros de référence donnés par les autorités respectives): ⇨

.....
.....

iii) ☒ S'il y a lieu ☒ ~~Le cas échéant~~, indiquer également si une décision d'enquête européenne ⇨ , une demande de coopération judiciaire, une notification ou une décision fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle ⇨ a déjà été adressée à un autre État membre dans la même procédure. ⇨ Le cas échéant, indiquer les dates d'émission et de transmission de ce document et l'autorité à laquelle il a été transmis ⇨:

.....
.....

SECTION ~~FF~~: Identité de la personne concernée

1. Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) ~~(i)~~ physique(s) ou ~~(ii)~~ morale(s) concernées par la mesure d'enquête (~~si plus d'une personne est concernée~~ si plusieurs personnes sont concernées, ~~veuillez~~ fournir les informations pour chacune d'entre elles):

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme(s), le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

.....

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue (si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue):

.....

⇒ Autres coordonnées (courriel, n° de téléphone):

..... ⇐

Langue(s) que la personne comprend:

.....

⇒ Décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure: ⇐

⇒ ☐ Suspect ⇐

⇒ ☐ Personne poursuivie ⇐

⇒ ☐ Victime ⇐

⇒ ☐ Témoin ⇐

⇒ ☐ Expert ⇐

⇒ ☐ Tiers ⇐

⇒ ☐ Autre (préciser) ⇐

ii) S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s)

Dénomination:

Forme juridique:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:.....

Numéro d'immatriculation:

Adresse de la personne morale:.....

⇒ Autres coordonnées (courriel, n° de téléphone):

..... ↩

Nom du représentant de la personne morale:

Veillez Décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

☐ Suspect

☐ ~~en~~ Personne poursuivie

☐ Victime

☐ Témoin

☐ Expert

☐ Tiers

☐ Autre (veillez préciser)

2. ~~Si elle~~ S'il diffère de l'adresse indiquée ci-dessus, veillez indiquer le lieu où la mesure d'enquête doit être exécutée:

.....

.....

3. Fournir toute autre information qui aidera à l'exécution de la décision d'enquête européenne:

.....

.....

SECTION ~~EG~~ EG: Type de procédure pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise:

- ☐ a) en ce qui concerne des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire, ou qui peuvent être engagées devant celle-ci, concernant une infraction pénale au titre du droit interne de l'État d'émission; ou
- ☐ b) procédures engagées par des autorités administratives pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; ou
- ☐ c) procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;
- ☐ d) en relation avec les procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission.

~~SECTION C: Motifs de l'émission de la décision d'enquête européenne~~

~~1. Résumé des faits~~

~~Exposer les raisons pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise, y compris un résumé des faits en cause, une description des infractions reprochées ou faisant l'objet de l'enquête, le stade actuel de l'enquête, ce qui justifie les facteurs de risque invoqués et toute autre information utile.~~

~~.....~~
~~.....~~
~~.....~~

~~2. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise et disposition juridique ou code applicable:~~

~~.....~~
~~.....~~
~~.....~~

~~3. L'infraction pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise est-elle passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans au maximum, définies par le droit de l'État d'émission et figure-t-elle dans la liste d'infractions ci-dessous? (Cocher la case correspondante):~~

- ~~☐ participation à une organisation criminelle,~~
- ~~☐ terrorisme,~~
- ~~☐ traite des êtres humains,~~
- ~~☐ exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,~~
- ~~☐ trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,~~
- ~~☐ trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,~~
- ~~☐ corruption,~~
- ~~☐ fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,~~
- ~~☐ blanchiment des produits du crime,~~
- ~~☐ faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,~~
- ~~☐ cybercriminalité,~~

- ~~☐ crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,~~
- ~~☐ aide à l'entrée et au séjour irréguliers,~~
- ~~☐ homicide volontaire, coups et blessures graves,~~
- ~~☐ trafic d'organes et de tissus humains,~~
- ~~☐ enlèvement, séquestration et prise d'otage,~~
- ~~☐ racisme et xénophobie,~~
- ~~☐ vol organisé ou vol à main armée,~~
- ~~☐ trafic illéite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,~~
- ~~☐ escroquerie,~~
- ~~☐ racket et extorsion de fonds,~~
- ~~☐ contrefaçon et piratage de produits,~~
- ~~☐ falsification de documents administratifs et trafic de faux,~~
- ~~☐ falsification de moyens de paiement,~~
- ~~☐ trafic illéite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,~~
- ~~☐ trafic illéite de matières nucléaires et radioactives,~~
- ~~☐ trafic de véhicules volés,~~
- ~~☐ viol,~~
- ~~☐ incendie volontaire,~~
- ~~☐ crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,~~
- ~~☐ détournement illéite d'aéronefs/de navires,~~
- ~~☐ sabotage.~~

SECTION H: Exigences complémentaires pour certaines mesures

Remplir les sections pertinentes pour la ou les mesure(s) d'enquête demandées:

SECTION H1: Transfèrement d'une personne détenue

1) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

☐ Oui ☐ Non ☐ Je demande que le consentement de la personne soit demandé/sollicité

2) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

☐ Oui ☐ Non

SECTION H2: Vidéoconférence ou téléconférence ou autre ~~moyen de transmission audiovisuelle~~ ☒ technologie de communication à distance ☒

Si une audition par vidéoconférence ou téléconférence ou ~~un autre moyen de transmission audiovisuelle~~ ☒ par une autre technologie de communication à distance ☒ est demandée:

Veuillez indiquer le nom de l'autorité qui mènera l'audition (coordonnées/langue):

.....

⇒ Date(s) proposée(s) (JJ/MM/AAAA):

Heure de début de la conférence

(hh:mm:ss):

Fuseau horaire:

Durée approximative de l'audition:

Détails techniques:

Nom du site:

Système de communication:

Coordonnées du technicien et langue parlée par celui-ci:

.....

Date et heure de l'essai préalable:

.....

Coordonnées de l'opérateur chargé de l'essai préalable, si elles sont connues:

.....

Dispositions linguistiques et d'interprétation:

Autres exigences (préciser):

.....

.....

Préciser si le suspect ou la personne poursuivie a donné son consentement:

☐ Oui

☐ Non

☐ Je demande que le consentement de la personne soit sollicité avant le traitement de

la présente demande ↩

~~Veillez indiquer les motifs pour lesquels cette mesure est demandée:~~

- ~~.....~~
- ~~⇒ a) Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle:~~
- ~~⇒ Le suspect ou la personne poursuivie a donné son consentement~~
- ~~⇒ b) Audition par téléconférence~~

SECTION H3: Mesures provisoires

Si une mesure provisoire visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve est demandée, veillez indiquer si:

- ☐ l'élément doit être transféré à l'État d'émission
- ☐ l'élément doit rester dans l'État d'exécution; veillez indiquer la date prévue:
pour la levée de la mesure provisoire:
pour la présentation d'une demande ultérieure concernant l'élément:

SECTION H4: Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers

~~1) Si des informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers que la personne détient ou contrôle sont demandées, veuillez indiquer, pour chacun d'entre eux, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale et pour quels motifs vous supposez que les banques de l'État d'exécution détiennent le compte:~~

⇒ Préciser quelles sont les informations recherchées: ⇐

- ☐ Informations relatives aux comptes bancaires que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration
- ☐ Informations relatives aux comptes financiers que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

⇒ ☐ Informations relatives aux opérations bancaires:

- ☐ relevés de comptes bancaires
- ☐ documents relatifs à l'ouverture de compte
- ☐ procuration ou autre titulaire du compte
- ☐ autre (préciser):

☐ Informations relatives aux autres opérations financières:

- ☐ relevés de compte
- ☐ documents relatifs à l'ouverture de compte
- ☐ procuration ou autre titulaire du compte
- ☐ autre (préciser):

S'il y a lieu, fournir les informations suivantes:

nom du titulaire du compte:

nom de la banque/de l'établissement financier:

IBAN ou numéro de compte et code guichet (sort code):

période des opérations:

☐ autre (préciser): ⇐

~~2) Si des informations relatives aux opérations bancaires ou autres opérations financières sont demandées, veuillez indiquer, pour chacune d'entre elles, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale:~~

~~☐ Informations relatives aux opérations bancaires~~

~~☐ Informations relatives aux autres opérations financières~~

~~Indiquer la période et les comptes concernés:~~

~~SECTION H5: Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée~~

~~Si cette mesure d'enquête est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez les informations demandées pertinentes aux fins de la procédure pénale:~~

.....
.....

~~SECTION H6: Enquêtes discrètes~~

~~Si une enquête discrète est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la mesure d'enquête est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale:~~

.....
.....

SECTION H75: Interception de télécommunications

~~1) Si l'interception de télécommunications est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure d'enquête pertinente aux fins de la procédure pénale:~~

~~(12)~~ Fournir les informations ci-après:

a) informations permettant d'identifier la cible de l'interception:

.....

b) durée souhaitée de l'interception:

.....

c) données techniques (en particulier l'identificateur de cible – par exemple ☒ numéro de ☒ des données relatives au téléphone mobile, au ☒ numéro de ☒ téléphone fixe, à l'adresse électronique ☒ courriel ☒ , à la connexion ☒ identifiant d'accès ☒ internet ☒ ou autre identifiant relatif à un service ou réseau de communications électroniques ☒), pour que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée:

.....

~~(23)~~ Veuillez indiquer votre une préférence concernant la méthode d'exécution

☐ Transmission immédiate

☐ Enregistrement et transmission ultérieure

Veuillez indiquer si vous demandez aussi une transcription, un décodage ou un déchiffrement des données interceptées est aussi demandé*:

.....

.....

* Veuillez Noter que les frais occasionnés par toute transcription, tout décodage ou tout déchiffrement doivent être pris en charge par l'État d'émission.

SECTION I: Formalités et procédures demandées pour l'exécution, ☐ autres informations importantes et pièces jointes ☐

1. ~~Cocher et remplir, le cas échéant~~ Il est demandé que l'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures suivantes ☒ (remplir, le cas échéant): ☒

.....

2. ~~Cocher et remplir, le cas échéant~~ Il est demandé qu'un ou plusieurs fonctionnaires de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution ☒ (remplir, le cas échéant): ☒

Coordonnées des fonctionnaires:

.....

.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

.....

☐ 3. Toute autre information que l'autorité d'émission juge importante: ☐

.....

☐ 4. Pièces jointes: ☐

.....

SECTION J: Voies de recours

1. ~~Veuillez~~ Indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision d'enquête européenne et, dans l'affirmative, ~~veuillez~~ préciser (description ~~des voies de~~ ☒ du ☒ recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):

.....
.....

⇒ 2. Lorsqu'aucun recours n'a été formé contre l'émission d'une décision d'enquête européenne, indiquer si des voies de recours existent contre l'émission d'une telle décision et, dans l'affirmative, préciser lesquelles:

.....
..... ↩

3. Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours dans l'État d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services d'interprétation et de traduction:

Nom:

Personne à contacter (le cas échéant):

Adresse:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

~~Adresse électronique~~ ☒ Courriel ☒ :

SECTION K: Coordonnées de l'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne

Cocher le type d'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:

☒ ~~autorité judiciaire~~

☐ a) un juge ou une juridiction ⇐

☐ b) un juge d'instruction ⇐

☐ *c) un procureur ⇐

☐ *d) toute autre autorité compétente telle qu'elle est définie par le droit de l'État d'émission

* ☒ S'il y a lieu, ☒ ~~veuillez aussi~~ compléter aussi la section (L).

⇒ * Indiquer si: ⇐

☐ la ou les mesures d'enquête demandées ont été autorisées par un juge, une juridiction ou un juge d'instruction; préciser la date et le numéro de référence de la décision d'autorisation: ⇐

☐ le droit national de l'État d'émission n'exige pas que la mesure d'enquête demandée soit autorisée par un juge, une juridiction ou un juge d'instruction ⇐

Nom de l'autorité:

.....

Nom du représentant/point de contact:

.....

Dossier n°:

Adresse:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

~~N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)~~

~~Adresse électronique~~ ☒ Courriel ☒ :

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

.....

Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, les coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve:

Nom/Titre/Organisation:

Adresse:

~~Adresse électronique~~ ☒ Courriel ☒ /n° de téléphone:

Signature ☒ électronique ☒ de l'autorité d'émission et/ou de son représentant certifiant que le contenu de la décision d'enquête européenne est exact et correct:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

SECTION L: Coordonnées de l'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne

~~Veuillez~~ Indiquer le type d'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne:

- ☐ a) un juge ou une juridiction
- ☐ b) un juge d'instruction
- ☐ c) un procureur

Nom officiel de l'autorité ~~ayant validé la décision d'enquête européenne~~ de validation:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Dossier n°:

Adresse:

.....

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

~~N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)~~

~~Adresse électronique~~ ☒ Courriel ☒ :

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité ~~ayant validé la décision d'enquête européenne~~ de validation:

.....

~~Veuillez~~ Indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:

- ☐ l'autorité d'émission
- ☐ l'autorité ~~ayant validé la décision~~ de validation

Signature ☒ électronique ☒ et coordonnées de l'autorité ~~ayant validé la décision~~ de validation

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE IIB

CONFIRMATION DE LA RÉCEPTION D'UNE DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

Le présent formulaire doit être rempli par l'autorité de l'État d'exécution qui a reçu la décision d'enquête européenne mentionnée ci-dessous.

A) DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE CONCERNÉE

Autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:

.....

Référence du dossier:

Date d'émission:

Date de réception:.....

B) AUTORITÉ QUI A REÇU LA DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE ⁽¹⁾

Nom officiel de l'autorité ~~compétente~~:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Adresse:

.....

.....

.....

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

~~N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)~~

~~Adresse électronique~~ ☒ Courriel ☒ :.....

Référence du dossier:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:

.....

¹ Cette partie doit être remplie par chaque autorité qui a reçu la décision d'enquête européenne. Cette obligation incombe à l'autorité compétente pour reconnaître et exécuter la décision d'enquête européenne et, le cas échéant, à l'autorité centrale ou à l'autorité qui a transmis la décision d'enquête européenne à l'autorité compétente.

C) (LE CAS ÉCHÉANT) AUTORITÉ COMPÉTENTE À LAQUELLE LA DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE EST TRANSMISE PAR L'AUTORITÉ MENTIONNÉE SOUS B)

Nom officiel de l'autorité:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Adresse:

.....

.....

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

~~N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):~~

~~Adresse électronique~~ ☒ Courriel ☒ :

Date de transmission:

Référence du dossier:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

.....

D) TOUTE AUTRE INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PERTINENTE POUR L'AUTORITÉ D'ÉMISSION:

.....

.....

.....

E) SIGNATURE ☒ ÉLECTRONIQUE ☒ ET DATE

Signature ☒ électronique ☒:

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE III
NOTIFICATION

Le présent formulaire est utilisé afin de notifier à un État membre l'interception de télécommunications qui sera, qui est ou qui a été réalisée sur son territoire sans son assistance technique. J'informe ☒ , par la présente, ☒ ... (État membre notifié) de l'interception.

A)² L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nom officiel de l'autorité compétente de l'État membre ⇒ enquêteur ⇐ interceptant:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Adresse:

.....

.....

.....

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

~~N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)~~

~~Adresse électronique~~ ☒ Courriel ☒ :

Référence du dossier:

Date d'émission:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:

.....

² L'autorité visée ici est celle qui devrait être contactée pour la correspondance ultérieure avec l'État d'émission.

B) INFORMATIONS CONCERNANT L'INTERCEPTION

I) Informations sur l'état de la situation: cette notification a lieu (~~veuillez~~ cocher la case correspondante)

- ☐ avant l'interception
- ☐ au cours de l'interception
- ☐ après l'interception

II) La durée (prévue) de l'interception (connue de l'autorité ~~d'émission~~ ☒ compétente ☒):
....., à compter du.....

III) Cible de l'interception: (numéro de téléphone, adresse IP ou ~~adresse électronique~~ ☒ courriel ☒
.....

IV) Identité des personnes concernées

Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) ~~à~~ (i) physique(s) ou ~~à~~ (ii) morale(s) contre laquelle ou lesquelles la procédure a/peut avoir lieu:

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:

Prénom(s):

Tout nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale :.....

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

.....

Langue(s) que la personne comprend:

.....

ii) S'il s'agit de personne(s) morale(s)

Nom:

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:.....

Numéro d'immatriculation:.....

Adresse de la personne morale:

Nom et coordonnées du représentant de la personne morale:

V) Informations concernant l'objet de cette interception:

Indiquer toutes les informations nécessaires, y compris la description du dossier, la qualification juridique de l'infraction ou des infractions et la disposition législative ou le code applicable, afin de permettre à l'autorité notifiée d'évaluer les éléments suivants:

- ☐ si l'interception serait autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire; et si les données interceptées peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- ☐ lorsque l'interception a déjà eu lieu, si ces données peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire

.....
.....
.....
.....
.....
.....

~~Veuillez~~ Noter que toute objection à l'égard de l'interception ou de l'utilisation des données déjà interceptées, ⇒ ainsi que toute condition limitant l'utilisation de ces données, ⇐ ~~doit être formulée~~ ☒ doivent être communiquées ☒ au plus tard **96 heures** après réception de la présente notification.

C) SIGNATURE ☒ ÉLECTRONIQUE ☒ ET DATE

Signature ☒ électronique ☒:

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE IV

DEMANDE DE CONSENTEMENT À L'UTILISATION ULTÉRIEURE OU AU TRANSFERT ULTÉRIEUR D'INFORMATIONS OU D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

La présente demande a été émise par une autorité compétente. La présente demande vise à obtenir le consentement de l'autorité requise à l'utilisation d'informations ou d'éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution d'une décision d'enquête européenne ou conformément aux articles 33 et 34 de la directive [*directive ANNÉE/NUMÉRO (refonte)*] à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, ou à leur transfert ultérieur vers un autre État membre, vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

L'autorité requérante confirme que le traitement des données à caractère personnel faisant l'objet de la présente demande est conforme aux règles applicables en matière de protection des données énoncées dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil³ ou, le cas échéant, dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴, y compris, selon le cas, aux conditions applicables aux transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

A) État requérant et État requis

État requérant:

État requis:

Nom de l'État requis:

B) Identification de la décision d'enquête européenne ou notification concernée

I) La présente demande concerne les informations ou les éléments de preuve obtenus grâce à:

- ☐ l'exécution d'une décision d'enquête européenne;
- ☐ l'interception réalisée sans l'assistance technique de l'État requis et à l'intention duquel une notification a été émise conformément à l'article 33 de la directive [directive ANNÉE/NUMÉRO (refonte)]; ou
- ☐ l'exécution d'une mesure d'enquête ayant entraîné l'utilisation d'un dispositif technique d'enregistrement ne nécessitant pas l'assistance technique de l'État requis et à l'intention duquel une notification a été émise conformément à l'article 34 de la directive [directive ANNÉE/NUMÉRO (refonte)].

II) Renseignements relatifs à la décision d'enquête européenne/la notification concernée

³ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 89](#)).

4 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Autorité ayant émis la décision d'enquête européenne/la notification:

Numéro de dossier:

Date d'émission:

Date de transmission:

Autorité ayant exécuté la décision d'enquête européenne ou à laquelle la notification a été transmise:

Numéro de dossier:

III) Limitation initiale des finalités

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les informations ou les éléments de preuve ont été initialement recueillis au titre de la décision d'enquête européenne ou d'une notification:

Toute condition imposée par l'autorité d'exécution ou l'autorité notifiée:

C) Description des informations ou des éléments de preuve faisant l'objet de la présente demande

Description des informations ou des éléments de preuve:

Description sommaire du contenu:

Période couverte (le cas échéant):

Méthode de collecte (le cas échéant):

D) Utilisation ultérieure demandée (le cas échéant)

I) L'utilisation ultérieure des informations et des éléments de preuve est demandée aux fins suivantes:

- ☐ une autre procédure pénale;
- ☐ la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique;
- ☐ une procédure administrative;
- ☐ autres.

II) Description détaillée de l'utilisation prévue, y compris, s'il y a lieu, des circonstances factuelles pertinentes, de l'infraction ou de l'acte concerné:

III) Dispositions applicables du droit national:

IV) Raisons justifiant une utilisation ultérieure:

E) Transfert ultérieur demandé (le cas échéant)

I) Destinataire prévu:

- ☐ État membre:
- ☐ Pays tiers:
- ☐ Organisation internationale:

II) Description détaillée de l'utilisation prévue par le destinataire, y compris, s'il y a lieu, des circonstances factuelles pertinentes, de l'infraction ou de l'acte concerné:

III) Informations concernant l'identité du suspect ou de la personne poursuivie:

IV) Dispositions applicables du droit national du destinataire:

V) Raisons justifiant le transfert ultérieur:

F) Caractère d'urgence (le cas échéant)

S'agit-il d'un cas d'urgence justifié par:

- ☐ une menace grave et immédiate pour la sécurité publique;
- ☐ l'imminence du procès;
- ☐ une autre raison?

Raisons détaillées justifiant le caractère d'urgence:

G) Informations complémentaires

S'il y a lieu, fournir d'autres informations concernant la présente demande:

H) Autorité requérante

Nom de l'autorité:

Nom de son représentant:

Fonction:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

Courriel:

Adresse:

Numéro de dossier:

Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:

Signature électronique:

Date:

I) Autorité de validation (le cas échéant)

Nom de l'autorité:

Nom de son représentant:

Fonction:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

Courriel:

Adresse:

Numéro de dossier:

Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:

Indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:

- ☐ l'autorité requérante;
- ☐ l'autorité de validation.

Signature électronique:

Date:

ANNEXE V

NOTIFICATION D'UNE OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE URGENTE

Le présent formulaire est utilisé pour notifier à un État membre l'observation transfrontalière urgente effectuée par des agents des services répressifs de (État membre enquêteur). J'informe, par la présente, (État membre notifié) de la poursuite de l'observation sur son territoire. Je confirme, par la présente, que les agents des services répressifs qui procèdent à l'observation sont chargés d'agir uniquement à des fins d'observation-surveillance et de documentation de l'observation transfrontalière, et n'exercent aucun pouvoir coercitif sur le territoire de l'État membre notifié.

Les autorités compétentes de l'État enquêteur émettent et transmettent une décision d'enquête européenne sans tarder et au plus tard 48 heures après le franchissement de la frontière de l'État membre notifié.

A)⁵ L'autorité compétente de l'État membre enquêteur

Autorité compétente:

Nom de son représentant:

Fonction:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

Courriel:

Adresse:

Numéro de dossier:

Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:

B) Justification du caractère d'urgence

Raisons justifiant le caractère d'urgence:

C) Informations sur l'état de la situation et la durée

II) La date et l'heure d'entrée sur le territoire de l'État membre notifié:

III) La durée (prévue) de l'observation transfrontalière dans l'État membre notifié:

IV) Le lieu du franchissement de la frontière de l'État membre notifié et la zone d'opération (prévue):

D) Informations sur la procédure pénale

I) Qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la notification est

⁵ L'autorité visée ici est celle qui devrait être contactée pour la correspondance ultérieure avec l'État membre enquêteur.

émise:

II) Description de l'acte délictueux:

III) Autorité ayant autorisé l'observation:

E) Identification de la ou des personnes et/ou de l'objet sous observation

i) Identité de la ou des personnes

Nom(s):

Prénom(s):

Tout nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme(s), le cas échéant:

Sexe:

Nationalité(s):

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

Autres informations utiles:

ii) Identification de l'objet ou des objets

Description:

Numéro de plaque d'immatriculation du véhicule / constructeur / modèle / couleur:

Autres informations utiles:

F) Lien avec une décision d'enquête européenne ou une notification relative à l'utilisation d'un dispositif technique d'enregistrement sans qu'une assistance technique soit nécessaire

Le cas échéant, indiquer si une décision d'enquête européenne connexe ou une notification connexe relative à l'utilisation d'un dispositif technique d'enregistrement sans qu'une assistance technique soit nécessaire a déjà été adressée ou sera adressée à l'État membre notifié dans la même affaire.

i) Décision d'enquête européenne connexe

La date d'émission (prévue):

L'autorité qui a émis ou devrait émettre la décision d'enquête européenne:

L'autorité à laquelle elle a été transmise ou sera transmise:

Numéro de référence de l'autorité d'émission:

Numéro de référence de l'autorité d'exécution:

ii) Notification connexe relative à l'utilisation d'un dispositif technique d'enregistrement

sans qu'une assistance technique soit nécessaire

La date d'émission (prévue):

L'autorité qui a émis ou devrait émettre la notification:

L'autorité à laquelle elle a été transmise ou sera transmise:

Numéro de référence de l'autorité compétente de l'État membre enquêteur:

Numéro de référence de l'autorité compétente de l'État membre notifié:

G) Coordonnées des agents des services répressifs sur le terrain

Nom du ou des agents des services répressifs:

Numéro(s) de téléphone:

H) Informations complémentaires

S'il y a lieu, fournir d'autres informations concernant la présente notification:

I) Signature et date

Signature:

Date d'émission:

ANNEXE VI

NOTIFICATION DE L'UTILISATION D'UN DISPOSITIF TECHNIQUE D'ENREGISTREMENT SANS QU'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE SOIT NÉCESSAIRE

Le présent formulaire est utilisé afin de notifier à un État membre qu'un dispositif technique d'enregistrement sera utilisé, est utilisé ou a été utilisé sur son territoire sans son assistance technique. J'informe, par la présente, (autorité compétente) de(État membre notifié) de cette utilisation.

A)⁶ L'autorité compétente de l'État membre enquêteur

État membre enquêteur:

Autorité compétente:

Nom de son représentant:

Fonction:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

Courriel:

Adresse:

Numéro de dossier:

Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:

B) Informations sur l'état de la situation et la durée

I) La présente notification a lieu:

- ☐ avant l'utilisation du dispositif technique d'enregistrement
- ☐ pendant l'utilisation du dispositif technique d'enregistrement
- ☐ après l'utilisation du dispositif technique d'enregistrement

II) La date/l'heure (prévue) de l'entrée sur le territoire de l'État membre notifié:

III) La durée (prévue) de l'utilisation du dispositif technique d'enregistrement (connue de l'autorité compétente) dans l'État membre notifié:

IV) Le lieu (prévu) du franchissement de la frontière de l'État membre notifié et la zone d'opération (prévue):

C) Informations sur la procédure pénale

I) Qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la notification est émise et disposition juridique ou code applicable:

II) Résumé de l'acte délictueux:

⁶ L'autorité visée ici est celle qui devrait être contactée pour la correspondance ultérieure avec l'État membre enquêteur.

III) Raisons pour lesquelles la mesure est pertinente aux fins de la procédure pénale:

IV) Autorité ayant autorisé l'utilisation du dispositif technique d'enregistrement:

D) Cible de la mesure

I) Informations sur l'objet sur/dans lequel le dispositif technique d'enregistrement est installé:

II) Type de dispositif technique d'enregistrement:

- ☐ dispositif permettant la collecte de données de localisation;
- ☐ dispositif permettant la collecte de données audio;
- ☐ dispositif permettant la collecte de données visuelles.

III) Description technique du dispositif:

E) Identité de la personne concernée

Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) i) physique(s) ou ii) morale(s) contre laquelle ou lesquelles la procédure a lieu:

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom(s):

Prénom(s):

Tout nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme(s), le cas échéant:

Sexe:

Nationalité(s):

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

ii) S'il s'agit de personne(s) morale(s)

Nom:

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

Adresse de la personne morale:

Nom et coordonnées du représentant de la personne morale:

F) Lien avec une décision d'enquête européenne, une notification d'observation transfrontalière urgente ou une autre demande ou décision

Le cas échéant, indiquer si une décision d'enquête européenne connexe ou une notification connexe relative à une observation transfrontalière urgente a déjà été adressée ou sera adressée à l'État membre notifié dans la même affaire.

i) Décision d'enquête européenne connexe

La date d'émission (prévue):

L'autorité qui a émis ou devrait émettre la décision d'enquête européenne:

L'autorité à laquelle elle a été transmise ou sera transmise:

Numéro de référence de l'autorité d'émission:

Numéro de référence de l'autorité d'exécution:

ii) Notification connexe relative à une observation transfrontalière urgente

La date d'émission (prévue):

L'autorité qui a émis ou devrait émettre la notification:

L'autorité à laquelle elle a été transmise ou sera transmise:

Numéro de référence de l'autorité compétente de l'État membre enquêteur:

Numéro de référence de l'autorité compétente de l'État membre notifié:

ii) Autre demande de coopération judiciaire connexe, notification connexe ou décision connexe fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle

La date d'émission (prévue):

L'autorité qui a émis ou devrait émettre la demande, la notification ou la décision:

L'autorité à laquelle elle a été transmise ou sera transmise:

Numéro de référence de l'autorité de l'État membre enquêteur:

Numéro de référence de l'autorité de l'État membre notifié:

Type et objet de la demande, de la notification ou de la décision:

G) Informations complémentaires

S'il y a lieu, fournir d'autres informations concernant la présente notification:

H) Signature électronique et date

Signature électronique:

Date d'émission:

Noter que toute objection à l'égard de l'utilisation du dispositif technique d'enregistrement ou de l'utilisation des données interceptées, ainsi que toute condition limitant l'utilisation de ces

données, doivent être communiquées au plus tard **96 heures** après réception de la présente notification.

ANNEXE VII

DEMANDE DE CONSENTEMENT À L'UTILISATION, À TITRE DE PREUVE, D'INFORMATIONS ÉCHANGÉES ANTÉRIEUREMENT

La présente demande a été émise par une autorité compétente. La présente demande vise à obtenir le consentement de l'autorité requise à l'utilisation, à titre de preuve, d'informations échangées antérieurement. L'autorité requérante certifie que l'émission de la présente demande est nécessaire et proportionnée aux fins de la procédure pénale concernée et serait autorisée dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire dans l'État requérant.

A) État requérant et État requis

État requérant:

État requis:

Nom de l'autorité requise:

B) Renseignements concernant la transmission antérieure d'informations

Date de la transmission antérieure:

Autorité ayant transmis les informations:

Numéro de dossier:

Autorité ayant reçu les informations:

Numéro de dossier:

Base juridique de la transmission antérieure d'informations:

- ☐ directive (UE) 2023/977⁷;
- ☐ convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne⁸ (article 7).

Finalité pour laquelle les informations ont été initialement échangées:

Toute condition d'utilisation des informations imposée par l'autorité les ayant transmises (le cas échéant):

C) Finalité de l'utilisation à titre de preuve

Description détaillée de l'utilisation prévue, y compris, s'il y a lieu, des circonstances

⁷ Directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (JO L 134 du 22.5.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/977/oj>).

⁸ Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 3).

factuelles pertinentes, de l'infraction ou de l'acte concerné:

Dispositions applicables du droit national:

Motifs de la demande d'utilisation à titre de preuve:

Informations concernant l'identité du suspect ou de la personne poursuivie:

D) Description des informations faisant l'objet de la présente demande

Description des informations:

Description sommaire du contenu:

Période couverte (le cas échéant):

Méthode de collecte (le cas échéant):

E) Caractère d'urgence (le cas échéant)

S'agit-il d'un cas d'urgence justifié par:

- ☐ une menace grave et immédiate pour la sécurité publique;
- ☐ l'imminence du procès;
- ☐ une autre raison?

Raisons détaillées justifiant le caractère d'urgence:

F) Voies de recours et informations complémentaires

Indiquer si le droit national de l'État requérant prévoit des voies de recours contre l'émission d'une demande de consentement à l'utilisation, à titre de preuve, d'informations échangées antérieurement et, dans l'affirmative, préciser lesquelles:

S'il y a lieu, fournir d'autres informations concernant la présente demande:

G) Autorité requérante

Nom de l'autorité:

Nom de son représentant:

Fonction:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

Courriel:

Adresse:

Numéro de dossier:

Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:

Signature électronique:

Date:

H) Autorité de validation (le cas échéant):

Nom de l'autorité:

Nom de son représentant:

Fonction:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

Courriel:

Adresse:

Numéro de dossier:

Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:

Indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:

- ☐ l'autorité requérante;
- ☐ l'autorité de validation.

Signature électronique:

Date:

ANNEXE VIII

DÉCISION EUROPÉENNE DE PARTICIPATION À DISTANCE

La décision européenne de participation à distance a été émise par une autorité compétente. L'autorité d'émission certifie que l'émission de la présente décision européenne de participation à distance est proportionnée et appropriée pour faciliter la participation du suspect, de la personne poursuivie ou de la victime de la criminalité à une ou plusieurs auditions ou audiences dans le cadre de la procédure pénale dans l'État d'émission, compte tenu des droits de la personne concernée, et qu'elle respecte les conditions énoncées au titre III, article 37, de la directive.

Section A:

État d'émission:

Autorité d'émission (nom, adresse, coordonnées):

État d'exécution:

Autorité d'exécution:

Section B: Identité de la personne concernée par la demande de participation à distance

1. La décision européenne de participation à distance est émise pour garantir la participation à distance:

- ☐ d'un suspect/d'une personne poursuivie;
- ☐ d'une personne condamnée;
- ☐ d'une victime de la criminalité, qui a qualité de partie à la procédure.

2. Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personnes concernées par la demande de participation (si plusieurs personnes sont concernées, fournir les informations pour chacune d'entre elles):

Nom:

Prénom:

Tout nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, si l'information est disponible: ...

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont

disponibles:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Localisation dans l'État membre d'exécution, si elle est disponible et diffère de la résidence/de l'adresse connue:

Langue(s) que la personne comprend:

Toute information utile connue de l'autorité d'émission au sujet d'éventuelles vulnérabilités de cette personne:

Section C: Identité et coordonnées de l'avocat de la personne concernée par la décision européenne de participation à distance

1. Préciser si l'avocat de la personne concernée est:

- ☐ mandaté par la personne concernée;
- ☐ désigné par l'État d'émission.

2. Coordonnées:

Nom:

Prénom:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Courriel:

Numéro de téléphone

Nom de la société/du cabinet d'avocats:

Adresse du siège social:

Section D: Description de l'acte délictueux faisant l'objet de la procédure

1. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions faisant l'objet de l'enquête/des poursuites dans le cadre de la procédure pour laquelle la décision de

participation est émise, et la disposition législative ou le code applicable:

2. L'infraction pour laquelle la décision de participation est émise est-elle passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans au maximum, définies par le droit de l'État d'émission, et figure-t-elle dans la liste d'infractions ci-dessous? (Cocher la case correspondante):

- ☐ participation à une organisation criminelle,
- ☐ terrorisme,
- ☐ traite des êtres humains,
- ☐ exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- ☐ trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- ☐ trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- ☐ corruption,
- ☐ fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ☐ au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- ☐ blanchiment des produits du crime,
- ☐ faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- ☐ cybercriminalité,
- ☐ crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- ☐ aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- ☐ homicide volontaire, coups et blessures graves,
- ☐ trafic d'organes et de tissus humains,
- ☐ enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- ☐ racisme et xénophobie,
- ☐ vol organisé ou vol à main armée,
- ☐ trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- ☐ escroquerie,
- ☐ racket et extorsion de fonds,
- ☐ contrefaçon et piratage de produits,
- ☐ falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- ☐ falsification de moyens de paiement,
- ☐ trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- ☐ trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,

- ☐ trafic de véhicules volés,
- ☐ viol,
- ☐ incendie volontaire,
- ☐ crimes relevant de la Cour pénale internationale,
- ☐ détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- ☐ sabotage,
- ☐ violation des mesures restrictives de l'Union.

Section E: Stade de la procédure et auditions ou audiences auxquelles la décision européenne de participation à distance se rapporte

Stade actuel de la procédure:

Audition(s)/audience(s) concernée(s) par la décision de participation:

- ☐ audition(s) au cours de la phase préalable au procès, préciser;
- ☐ audience(s) pendant le procès, préciser;
- ☐ toutes les audiences pendant le procès.

Précisions concernant le type, le nombre et la nature des auditions/audiences concernées:

Section F: Raisons de l'émission de la décision européenne de participation à distance

1. Informations sur la résidence de la personne concernée dans l'État d'exécution ou sur les raisons justifiées de sa participation à distance
2. Raisons pour lesquelles la décision de participation est considérée comme proportionnée et appropriée dans le cas d'espèce:

Section G: Consentement ou demande de la personne concernée

1. La personne concernée a-t-elle demandé l'émission d'une décision européenne de participation à distance?
 - ☐ Oui, les justificatifs de la demande sont joints en annexes.
 - ☐ Non
2. La personne concernée a-t-elle consenti à sa participation à distance?
 - ☐ Oui, les justificatifs de son consentement sont joints en annexes.
 - ☐ Non, l'exception prévue au titre III, article 37, paragraphe 2, s'applique — voir section H.
 - ☐ Non, l'exception prévue au titre III, article 37, paragraphe 3, s'applique pour les raisons suivantes:

Section H: Sollicitation de l'assistance de l'État d'exécution aux fins d'obtenir le consentement de la personne concernée (s'il y a lieu)

☐ Par la présente décision européenne de participation à distance, l'autorité d'émission sollicite également l'assistance de l'État d'exécution aux fins d'obtenir le consentement de la personne à participer à distance aux auditions/audiences concernées, et de fournir à ladite personne toutes les informations utiles, conformément au titre III, article 38, de la directive, avant de statuer sur la reconnaissance et l'exécution de la décision de participation.

Indiquer toute formalité ou procédure devant être respectée par l'autorité d'exécution lorsqu'elle cherchera à obtenir le consentement de la personne concernée et lui fournira des informations:

Liste des documents annexés à cet effet:

Section I: Modalités pratiques proposées pour l'exécution de la décision européenne de participation à distance:

Date(s) (jj/mm/aaaa) et heure(s) (hh:mm:ss et fuseau horaire applicable) possibles de l'audition/audience ou des auditions/audiences, et durée approximative:

Nom et coordonnées de l'autorité chargée d'organiser l'audition/audience ou les auditions/audiences:

Formalités et procédures requises par la législation de l'État d'émission:

Nécessité d'un interprète dans l'État d'exécution:

- ☐ Oui
☐ Non

Dispositions linguistiques:

Besoins particuliers à prendre en compte et mesures/dispositions à prendre pour répondre à ces besoins:

Informations relatives aux moyens techniques/au système de vidéoconférence à utiliser:

Le cas échéant, informations relatives à un éventuel essai préalable des moyens techniques et à la personne de contact (par exemple, spécialiste informatique/opérateur concerné):

Autres informations utiles:

Section J: Voies de recours

1. Indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision européenne de participation à distance et, dans l'affirmative, préciser (description du recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):

2. Lorsqu'aucun recours n'a été formé contre l'émission d'une décision européenne de participation à distance, indiquer si des voies de recours existent contre l'émission d'une telle décision et, dans l'affirmative, préciser lesquelles:

3. Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours dans l'État d'émission:

Nom:

Personne à contacter (le cas échéant):

Adresse:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

Courriel:

Section K: Coordonnées de l'autorité judiciaire qui a validé la décision européenne de participation à distance (le cas échéant)

Indiquer le type d'autorité judiciaire qui a validé la décision de participation:

☐ un juge ou une juridiction

☐ un juge d'instruction

Nom officiel de l'autorité de validation:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Dossier n°:

Adresse:

N° de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain):

Courriel:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité de validation:

Indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:

☐ l'autorité d'émission

☐ l'autorité de validation

Signature électronique et coordonnées de l'autorité de validation

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE IX

LES CATÉGORIES D'INFRACTIONS VISÉES À L'ARTICLE 11

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,

- crimes relevant de la Cour pénale internationale,
- détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- sabotage,
- ⇒ violation des mesures restrictives de l'Union. ⇐



ANNEXE X

Partie A

Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives
(mentionnée à l'article 63)

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/41/oj>).

Directive (UE) 2022/228 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 21.2.2022, p. 1,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/228/oj>).

Directive (UE) 2023/2843 du Parlement européen et du Conseil – uniquement article 11 (JO
L, 2023/2843, 27.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2843/oj>).

Partie B

Délai de transposition en droit national et date d'application (mentionnées à l'article 63)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
2014/41/UE	22 mai 2017	
2022/228	14 mars 2023	
2023/2843	Deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant visé à l'article 10, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/2844	À partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant visé à l'article 10, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/2844

ANNEXE XI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2014/41/UE	Présente directive
-	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
-	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 2, texte introductif	Article 2, paragraphe 1, texte introductif
Article 2, point a)	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2, point b)	Article 2, paragraphe 1, point b)
Article 2, point c), texte introductif	Article 2, paragraphe 1, point c), texte introductif
Article 2, point c), i)	Article 2, paragraphe 1, points c), i) et ii)
Article 2, point c), ii)	Article 2, paragraphe 1, point c, iii), et article 2, paragraphe 2
Article 2, point d)	Article 2, paragraphe 1, point d)
-	Article 2, paragraphe 1, points e), f), g) et h)
Article 3	Article 4
Article 4	Article 5
Article 5, paragraphe 1, texte introductif	Article 6, paragraphe 1, texte introductif
Article 5, paragraphe 1, point a)	Article 6, paragraphe 1, point a)
Article 5, paragraphe 1, point b)	Article 6, paragraphe 1, point b)
Article 5, paragraphe 1, point c)	Article 6, paragraphe 1, point c)
Article 5, paragraphe 1, point d)	Article 6, paragraphe 1, point d)
Article 5, paragraphe 1, point e)	Article 6, paragraphe 1, point e)

-	Article 6, paragraphe 1, point f)
-	Article 6, paragraphe 1, point g)
Article 5, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 3
-	Article 6, paragraphe 4
Article 5 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 51, paragraphe 1
-	Article 51, paragraphe 2
Article 5 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 51, paragraphe 3
Article 6	Article 7
Article 7, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 52
Article 7, paragraphe 4	-
Article 7, paragraphe 5	Article 8, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 6	Article 8, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 7	Article 8, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 2, point a)
Article 12, paragraphe 4	Article 13, paragraphe 2, point b)

-	Article 13, paragraphe 4
-	Article 13, paragraphe 5
Article 12, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 6
Article 12, paragraphe 6	Article 13, paragraphe 7
-	Article 13, paragraphe 8
Article 13, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 4
-	Article 14, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 5	Article 17, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 6	Article 17, paragraphe 6
Article 14, paragraphe 7	Article 17, paragraphe 7
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17	Article 18
Article 18	Article 19
Article 19, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 4
-	Article 20, paragraphe 5

Article 21	Article 54
-	Article 21
Article 22	Article 22
Article 23	Article 23
Article 24, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2, texte introductif	Article 24, paragraphe 2
Article 24, paragraphe 2, point a)	Article 24, paragraphe 2
Article 24, paragraphe 2, point b)	-
Article 24, paragraphe 3	Article 24, paragraphe 3
Article 24, paragraphe 4	Article 24, paragraphe 4
Article 24, paragraphe 5, texte introductif	Article 24, paragraphe 5, texte introductif
Article 24, paragraphe 5, point a), premier alinéa	Article 24, paragraphe 5, point a), premier alinéa
Article 24, paragraphe 5, point a), deuxième alinéa	-
Article 24, paragraphe 5, point b)	Article 24, paragraphe 5, point b)
Article 24, paragraphe 5, point c)	Article 24, paragraphe 5, point c)
Article 24, paragraphe 5, point d)	Article 24, paragraphe 5, point d)
Article 24, paragraphe 5, point e)	Article 24, paragraphe 5, point e)
Article 24, paragraphe 6	Article 24, paragraphe 6
Article 24, paragraphe 7	Article 24, paragraphe 7
Article 25	Article 25
Article 26	Article 26
Article 27	Article 27
Article 28, paragraphe 1, texte introductif	Article 28, paragraphe 1, texte introductif
Article 28, paragraphe 1, point a)	Article 28, paragraphe 1, point a)
Article 28, paragraphe 1, point b)	Article 28, paragraphe 1, point b)

-	Article 28, paragraphe 1, point c)
-	Article 28, paragraphe 1, point d)
Article 28, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 2
Article 28, paragraphe 3	Article 28, paragraphe 3
Article 28, paragraphe 4	Article 28, paragraphe 4
Article 29	Article 29
-	Article 30
Article 30, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1
Article 30, paragraphe 2	Article 31, paragraphe 2
Article 30, paragraphe 3	Article 31, paragraphe 3
Article 30, paragraphe 4	Article 31, paragraphe 4
Article 30, paragraphe 5	Article 31, paragraphe 5
Article 30, paragraphe 6	Article 31, paragraphe 6
-	Article 31, paragraphe 7
Article 30, paragraphe 7	Article 31, paragraphe 8
Article 30, paragraphe 8	Article 31, paragraphe 9
Article 31, paragraphe 1	Article 33, paragraphe 1
Article 31, paragraphe 2	Article 33, paragraphe 2
Article 31, paragraphe 3	Article 33, paragraphe 3
Article 31, paragraphe 4	Article 33, paragraphe 2
-	Article 33, paragraphe 5
-	Article 33, paragraphe 6
-	Article 33, paragraphe 7
Article 32	Article 32
-	Article 34
-	Article 35

-	Article 36
	Article 37
-	Article 38
-	Article 39
-	Article 40
-	Article 41
-	Article 42
-	Article 43
-	Article 44
-	Article 45
-	Article 46
-	Article 47
-	Article 48
-	Article 49
-	Article 50
-	Article 53
-	Article 55
-	Article 56
-	Article 57
Article 33, paragraphe 1, texte introductif	Article 58, paragraphe 1, texte introductif
Article 33, paragraphe 1, point a)	Article 58, paragraphe 1, point a)
-	Article 58, paragraphe 1, point b)
-	Article 58, paragraphe 1, point c)
Article 33, paragraphe 1, point b)	Article 58, paragraphe 1, point d)
Article 33, paragraphe 1, point c)	Article 58, paragraphe 1, point e)
Article 33, paragraphe 2	Article 58, paragraphe 2

Article 33, paragraphe 3	Article 58, paragraphe 3
Article 33, paragraphe 4	Article 58, paragraphe 4
-	Article 58, paragraphe 5
Article 34, paragraphe 1, texte introductif	Article 59, paragraphe 1, texte introductif
Article 34, paragraphe 1, point a)	Article 59, paragraphe 1, point a)
Article 34, paragraphe 1, point b)	Article 59, paragraphe 1, point b)
Article 34, paragraphe 1, point c)	Article 59, paragraphe 1, point c)
-	Article 59, paragraphe 1, point d)
-	Article 59, paragraphe 1, point e)
-	Article 59, paragraphe 1, point f)
-	Article 59, paragraphe 1, point g)
-	Article 59, paragraphe 1, point h)
Article 34, paragraphe 2	-
-	Article 59, paragraphe 2
-	Article 59, paragraphe 3
Article 34, paragraphe 3	Article 59, paragraphe 4
Article 34, paragraphe 4	Article 59, paragraphe 5
-	Article 59, paragraphe 6
-	Article 59, paragraphe 7
Article 35	-
-	Article 60
Article 36, paragraphe 1	Article 61, paragraphe 1
Article 36, paragraphe 2	Article 61, paragraphe 2
Article 36, paragraphe 3	-
-	Article 61, paragraphe 3
Article 37	Article 62

-	Article 63
Article 38	Article 64
Article 39	Article 65
Annexe A	Annexe I
Annexe B	Annexe II
Annexe C	Annexe III
Annexe D	Annexe IX
-	Annexe IV
-	Annexe V
-	Annexe VI
-	Annexe VII
-	Annexe VIII

ANNEXE XII
FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

Table des matières

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	4
1.3.4.	Indicateurs de performance	4
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	5
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	5
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	5
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	6
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	7
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	7
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	8
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	9
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	9
2.	MESURES DE GESTION.....	11
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	11
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	11
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	11
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	11

2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	12
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	12
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	13
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	13
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	14
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	14
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	14
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	17
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	20
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	20
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	20
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	20
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	22
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	23
3.2.7.	Participation de tiers au financement	23
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	24
4.	DIMENSIONS NUMÉRIQUES	24
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	24
4.2.	Données.....	25
4.3.	Solutions numériques.....	26
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	26
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	27

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et la décision européenne de participation à distance (refonte)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Coopération judiciaire en matière pénale

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'initiative a pour objectif général de contribuer à la poursuite du développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en renforçant une coopération judiciaire efficace, sûre et respectueuse des droits fondamentaux en matière pénale entre les États membres. La proposition est assortie de délais en ce qui concerne la période de transposition et fixe un calendrier pour la mise en œuvre numérique de l'instrument.

Cet objectif sera poursuivi en améliorant le fonctionnement de la décision d'enquête européenne pour l'obtention transfrontière de preuves en matière pénale et en établissant un cadre de l'Union facilitant la participation à distance des suspects, des personnes poursuivies et des victimes de la criminalité aux auditions et aux audiences pénales lorsqu'ils se trouvent dans un autre État membre, grâce à l'émission de décisions européennes de participation à distance, ainsi qu'en renforçant encore l'échange électronique sécurisé des formulaires pertinents et des communications officielles au moyen du système informatique décentralisé.

Les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif seront mesurés sur la base des données statistiques qui seront collectées et transmises chaque année par les États membres, y compris les données sur les décisions d'enquête européenne et les décisions européennes de participation à distance transmises, reconnues, exécutées ou refusées, les recours introduits et le temps nécessaire pour reconnaître et/ou exécuter les demandes.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1

Améliorer, avant la fin de la période de transposition, l'efficacité, la clarté juridique et la cohérence du cadre de la décision d'enquête européenne pour l'obtention transfrontière de preuves en matière pénale, y compris au moyen de règles plus claires sur l'émission, la reconnaissance et l'exécution des décisions d'enquête européenne, les notifications et les demandes connexes, tout en veillant au plein respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales.

Les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif seront mesurés, notamment, grâce à des statistiques annuelles sur le nombre de décisions d'enquête européenne et de notifications transmises, exécutées ou refusées, les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution, les recours introduits et le temps nécessaire pour transmettre des preuves ou des décisions de non-reconnaissance ou de non-exécution.

Objectif spécifique n° 2

Établir, avant la fin de la période de transposition, un cadre de l'Union en matière d'émission, de reconnaissance et d'exécution des décisions européennes de participation à distance, permettant aux suspects, aux personnes poursuivies et aux victimes de la criminalité qui ont qualité de parties à la procédure concernée, lorsqu'elles se trouvent dans un autre État membre, de participer de manière effective et sécurisée à des auditions et à des audiences pénales par vidéoconférence ou par une autre technologie de communication à distance, tout en préservant l'équité de la procédure et le respect de leurs droits procéduraux.

Les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif seront mesurés, notamment, grâce à des statistiques annuelles sur le nombre de décisions européennes de participation à distance transmises, exécutées ou refusées, le stade de la procédure concerné, les catégories de personnes concernées, les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution, les recours introduits et le temps nécessaire pour exécuter les décisions européennes de participation à distance ou transmettre des décisions de non-reconnaissance ou de non-exécution.

Objectif spécifique n° 3

Soutenir, dans le respect du calendrier de mise en œuvre numérique, l'échange électronique sécurisé, fiable et interopérable des décisions d'enquête européenne, des décisions européennes de participation à distance, des notifications, des demandes et des communications officielles connexes entre les autorités compétentes au moyen du système informatique décentralisé, et faciliter la collecte programmatique et la transmission annuelle des données statistiques nécessaires au suivi et à l'évaluation.

Les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif seront mesurés, notamment, grâce à la mise à disposition et à l'utilisation des formulaires numériques et des flux de communication pertinents, et à la transmission annuelle de données statistiques par les États membres.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition devrait bénéficier aux autorités nationales compétentes en prévoyant des règles plus claires et plus efficaces pour la coopération judiciaire transfrontière en matière pénale, notamment en ce qui concerne l'émission, la reconnaissance et l'exécution des décisions d'enquête européenne et des décisions européennes de participation à distance.

Elle devrait bénéficier aux suspects, aux personnes poursuivies et aux victimes de la criminalité en réduisant les obstacles pratiques et juridiques à la participation aux procédures pénales depuis un autre État membre, tout en assurant le respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales.

Elle devrait profiter aux États membres en permettant des échanges électroniques sécurisés et efficaces au moyen du système informatique décentralisé et en améliorant la disponibilité de données statistiques fiables à des fins de suivi et d'évaluation.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Objectif spécifique n° 1: améliorer le fonctionnement de la décision d'enquête européenne

Indicateur: délai moyen nécessaire à la transmission des décisions de reconnaissance/d'exécution ou de non-reconnaissance/de non-exécution.

Base de référence: aucune base de référence générale et fiable publiée à l'échelle de l'UE n'est disponible. Une base de référence pourrait être établie à partir de mars 2028, compte tenu des travaux de mise en œuvre en cours sur la numérisation de l'actuelle directive relative à la décision d'enquête européenne.

Cible: amélioration progressive des délais d'exécution, conformément aux délais fixés dans la directive.

Objectif spécifique n° 2: établir le cadre de la décision européenne de participation à distance

Indicateur: nombre et pourcentage de décisions européennes de participation à distance reconnues ou refusées.

Base de référence: aucune, puisque la décision européenne de participation à distance est un nouvel instrument.

Cible: utilisation effective de la décision européenne de participation à distance à partir de la première année complète d'application, avec les données annuelles disponibles pour tous les États membres liés par la directive.

Objectif spécifique n° 3: soutenir l'échange et le suivi numériques sécurisés

Indicateur: part des États membres transmettant des données statistiques annuelles complètes à la Commission.

Base de référence: aucune base de référence générale et fiable publiée à l'échelle de l'UE n'est disponible.

Cible: transmission annuelle de données statistiques agrégées complètes par tous les États membres liés par la directive, concernant les catégories définies dans la directive.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁹

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

À court terme, l'initiative nécessite l'adoption de la refonte de la directive, suivie par l'adoption des mesures de transposition nécessaires par les États membres. Ceux-ci devront adapter leurs cadres juridiques nationaux et leurs règles procédurales et

⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

pratiques pour appliquer le cadre révisé relatif à la décision d'enquête européenne et les nouvelles règles relatives à la décision européenne de participation à distance.

La Commission devra, en parallèle, établir l'acte d'exécution nécessaire au titre du règlement sur la numérisation [règlement (UE) 2023/2844] afin de veiller à ce que le système informatique décentralisé soutienne les procédures introduites ou modifiées par la présente directive, y compris en ce qui concerne l'échange de décisions d'enquête européenne, de décisions européennes de participation à distance, de notifications, de demandes et de communications officielles connexes. La Commission poursuivra également le développement et l'adaptation du logiciel de mise en œuvre de référence.

Le déploiement devrait suivre ce calendrier:

1. Une fois que la proposition aura été approuvée par les colégislateurs, et dans les 20 jours suivant sa publication au Journal officiel, la directive entrera en vigueur.
2. Dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres devront adopter et notifier les mesures nationales nécessaires pour s'y conformer. Pendant cette période, la Commission adoptera un acte d'exécution sur le système informatique décentralisé établi en vertu du règlement sur la numérisation.
3. À compter de la date d'application de la directive, les règles révisées relatives aux décisions d'enquête européenne et le nouveau cadre sur les décisions européennes de participation à distance s'appliqueront aux procédures transmises à partir de cette date.
4. En ce qui concerne les procédures nécessitant une adaptation du système informatique décentralisé, les règles de communication pertinentes s'appliqueront à compter du premier jour du mois suivant la période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution (voir point 2 ci-dessus).
5. À plus long terme, la Commission contrôlera l'application de la directive sur la base des informations et des données statistiques fournies par les États membres. Un rapport sur l'application de la directive sera présenté dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des actes d'exécution concernés.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

Une action au niveau de l'Union est nécessaire parce que l'initiative concerne la coopération judiciaire transfrontière en matière pénale, laquelle ne peut être réalisée de manière suffisante par les États membres agissant seuls. Des règles et pratiques nationales divergentes en ce qui concerne l'obtention de preuves, la participation à distance aux auditions et aux audiences pénales depuis un autre État membre et la communication entre les autorités compétentes entraînent une insécurité juridique, des retards et une protection inégale des droits procéduraux.

Une action au niveau de l'Union est donc nécessaire pour garantir un cadre cohérent fondé sur la reconnaissance mutuelle, des garanties procédurales communes et des

communications électroniques sécurisées entre les autorités compétentes des États membres.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

L'initiative devrait générer une valeur ajoutée de l'UE en améliorant l'efficacité, la vitesse et la cohérence de la coopération judiciaire transfrontière en matière pénale. Elle fournira une plus grande sécurité juridique aux autorités compétentes et aux personnes concernées, réduira la fragmentation et améliorera l'accès à la justice en ce qui concerne la participation à distance aux auditions et aux audiences pénales, et facilitera les échanges électroniques sécurisés et interopérables au moyen du système informatique décentralisé.

Elle améliorera également la disponibilité de données statistiques comparables, contribuant ainsi à améliorer le suivi, l'évaluation et l'élaboration future des politiques au niveau de l'Union.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'initiative s'appuie sur l'expérience acquise par la Commission dans la mise en œuvre d'instruments comparables de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire et de la numérisation, notamment le règlement sur la signification et notification des actes [règlement (UE) 2020/1784], le règlement sur l'obtention des preuves [règlement (UE) 2020/1783], le règlement sur la numérisation [règlement (UE) 2023/2844], le règlement sur les preuves électroniques [règlement (UE) 2023/1543] et, plus récemment, le règlement sur le transfert des procédures [règlement (UE) 2024/3011].

L'expérience acquise avec la numérisation de ces instruments a montré que deux aspects sont souvent sous-estimés en ce qui concerne le temps, les ressources et la coordination nécessaires: 1) atteindre une compréhension commune des questions d'interprétation et des modalités pratiques de mise en œuvre qui soit conforme au droit et réalisable sur le plan opérationnel; 2) trouver un accord sur les normes techniques, les spécifications et les processus opérationnels sous-jacents nécessaires à des échanges numériques transfrontières efficaces.

Ces éléments ont été pris en compte dans la planification des ressources exposée dans le présent document, notamment en ce qui concerne les travaux juridiques, stratégiques, techniques et de coordination nécessaires à l'élaboration des mesures d'exécution, au développement ou à l'adaptation du logiciel de mise en œuvre de référence et au soutien aux États membres pendant la mise en œuvre.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La proposition est compatible avec la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2028-2034 et avec le programme «Justice» pour la même période. Le programme «Justice» proposé vise à continuer de soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale, la formation judiciaire et l'accès à la justice, et met davantage l'accent sur la numérisation de la justice.

L'initiative devrait créer des synergies avec le programme «Justice» proposé, notamment en ce qui concerne le soutien à la coopération judiciaire transfrontière, le développement et l'utilisation d'outils numériques et la mise en œuvre effective des instruments de l'Union dans le domaine de la justice. Elle est également cohérente

avec le règlement sur la numérisation [règlement (UE) 2023/2844], qui établit un large cadre pour des communications électroniques sécurisées dans la coopération judiciaire transfrontière.

Les négociations sur le prochain train de mesures CFP et sur le programme «Justice» pour la période 2028-2034 sont toujours en cours. La planification financière de cette initiative est donc sans préjudice du résultat final des procédures budgétaires et législatives pertinentes.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La mise en œuvre de la directive nécessitera à la fois des ressources internes et une expertise externe, en particulier pour les volets de l’initiative liés à la numérisation. Cela comprend les travaux juridiques, stratégiques et de coordination au sein de la Commission, ainsi que les travaux techniques liés au développement, à l’adaptation, aux tests, à la maintenance et au soutien du système informatique décentralisé et de ses composants.

Les possibilités de financement comprennent donc l’utilisation de ressources internes et l’acquisition de services externes, en particulier pour le développement de logiciels et le soutien technique à la Commission.

La marge pour un redéploiement est limitée, compte tenu du nombre d’initiatives de numérisation en cours et prévues dans le domaine de la justice et de la nécessité de garantir la mise en œuvre en temps utile des obligations juridiques existantes. Tout redéploiement devrait donc être soigneusement examiné au regard de son incidence sur d’autres dossiers prioritaires et des délais réglementaires de mise en œuvre.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2028 jusqu'en 2030,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)¹⁰

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

¹⁰

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>

Remarques

Sans objet.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés dans la présente directive, la Commission est tenue de présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application de la directive. La directive prévoit en outre des rapports statistiques annuels permanents et exhaustifs.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

La présente directive n'affecte pas le(s) mode(s) de gestion, les modalités de paiement ou les systèmes de contrôle existants utilisés par la Commission.

La directive établit, entre autres, un canal numérique de communication électronique entre les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, les organes et organismes compétents de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Ce canal sera utilisé pour la communication électronique des décisions d'enquête européenne, des notifications et des décisions européennes de participation à distance, ainsi que pour la communication officielle connexe.

Sa mise en œuvre nécessitera l'élaboration de spécifications et de normes techniques, des travaux de développement de logiciels et une coordination entre les autorités nationales et tous les autres acteurs concernés. Compte tenu du faible niveau actuel de numérisation de la communication dans les affaires transfrontières dans les États membres, la directive prévoit le développement, par la Commission, d'un produit logiciel, le «logiciel de mise en œuvre de référence».

La méthode d'exécution du budget s'appuiera donc sur les modalités existantes applicables à la Commission. La mise en œuvre sera effectuée grâce à l'utilisation de ressources informatiques et à la passation de marchés au titre des lignes budgétaires opérationnelles concernées, en particulier pour les travaux liés à l'acte d'exécution et au développement du logiciel de mise en œuvre de référence.

L'approche de mise en œuvre proposée sera soumise à la stratégie de contrôle standard applicable aux activités concernées de la Commission, y compris les procédures applicables en matière de marchés publics, de gestion financière, de gestion de projets, d'audit et de contrôle interne.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les principaux risques recensés sont les suivants:

a) **difficultés à parvenir à un accord sur les spécifications techniques** du système informatique décentralisé à définir dans l'acte d'exécution.

b) **dépassements de délais et de coûts dus à des problèmes de mise en œuvre informatique imprévus** en ce qui concerne le développement du système informatique décentralisé. Ce risque est atténué par le fait que les principaux modules nécessaires au développement du système informatique décentralisé existent

déjà et sont arrivés à maturité: il s'agit du système e-CODEX, qui lui-même repose sur le module eDelivery, et du logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission.

Ce risque sera traité au moyen des systèmes de contrôle interne standard applicables aux systèmes informatiques développés par la Commission, en particulier en ce qui concerne la supervision de la gouvernance, la gestion de projets et la gestion des risques;

c) retards dans la mise en œuvre et le déploiement au niveau des États membres, en particulier par les autorités nationales respectives chargées de se connecter au système informatique décentralisé et de l'utiliser. Ce risque sera atténué en veillant à ce que le calendrier de mise en œuvre soit réalisable et convenu avec les États membres, et en assurant un suivi régulier et un soutien technique aux acteurs chargés de la mise en œuvre.

- 2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

La présente directive n'a aucune incidence sur le rapport coût-efficacité des contrôles existants de la Commission.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Les crédits nécessaires à la présente directive seront couverts par les mesures existantes de prévention de la fraude, de contrôle et d'audit applicables à la Commission.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. En particulier, la dotation prévue au titre du programme «Justice» reste subordonnée au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et devrait être financée, le cas échéant, par un redéploiement au sein de l'enveloppe du programme concerné. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹¹ .	de pays AELE ¹²	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	07 07 01, Promouvoir la coopération judiciaire	CND	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées

¹¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹² AELE: Association européenne de libre-échange.

¹³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro	2							
DG JUST			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire 07 07 01, Promouvoir la coopération judiciaire	Engagements	(1a)	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
	Paielements	(2a)	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Paielements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁴										
Ligne budgétaire		(3)								0
TOTAL des crédits pour la DG JUST	Engagements	=1a+1b+3	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
	Paielements	=2a+2b+3	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

L'incidence estimée sur les dépenses liées au programme «Justice» pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits à partir de 2028 sont indicatifs.

			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
	Paielements	(5)	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
	Paielements	=5+6	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques	Engagements	(4)	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
	Paielements	(5)	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100

opérationnelles)										
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
	Paielements	=5+6	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives» ¹⁵
--	---	--

DG: JUST		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines		0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	4,074
• Autres dépenses administratives		0,140	0,140	0	0	0	0	0	0,280
TOTAL DG <JUST>	Crédits	0,722	0,722	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	4,354

¹⁵ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,722	0,722	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	4,354
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	1,022	1,022	2,882	2,882	2,882	2,882	2,882	16,454
du cadre financier pluriannuel	Paiements	1,022	1,022	2,882	2,882	2,882	2,882	2,882	16,454

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

N.B. L'objectif spécifique n° 1 consiste à améliorer le cadre juridique global, et ne se limite pas à des aspects liés à la numérisation mentionnés dans les objectifs spécifiques n°s 2 et 3. Il ne figure donc pas dans le tableau ci-dessous en tant qu'objectif autonome.

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2028		Année 2029		Année 2030		Année 2031		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ¹⁶	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total

¹⁶ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 ¹⁷																		
- Réalisation	Élaboration et conception des fonctionnalités de collecte de statisti	0,050	1	0,050	1	0,050	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,100
Sous-total objectif spécifique n° 2			1	0,050	1	0,050	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0,100
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 3																		
- Réalisation	Spécifications techniques pour les actes d'exécution, y compris les modèles de proces	0,250	1	0,250	1	0,250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0,500

¹⁷ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

- Réalisation	Analys e, concep tion, mise en œuvre et soutien du système informatique	2,300	0	0	0	0	1	2,300	1	2,300	1	2,300	1	2,300	1	2,300	5	11,500
Sous-total objectif spécifique n° 3			1	0,250	1	0,250	1	2,300	1	2,300	1	2,300	1	2,300	1	2,300	7	12,000
TOTAUX			2	0,300	2	0,300	1	2,300	1	2,300	1	2,300	1	2,300	1	2,300	9	12,100

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028- 2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	4,074
Autres dépenses administratives	0,140	0,140	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,280
Sous-total RUBRIQUE 4	0,722	0,722	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	4,354
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,722	0,722	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	4,354

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)¹⁸

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							

¹⁸ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		3	3	3	3	3	3	3
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	• au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		3	3	3	3	3	3	3

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

Commission:

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 4	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau effectifs	1 FTE (poste AD) – redéploiement interne. 2 FTE (postes AD) – à partir de la réserve de redéploiement de la Commission.	s.o.	s.o.	s.o.
Personnel externe (AC, END, INT)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Commission La mise en œuvre de la proposition nécessite 3 ETP au sein de la DG JUST, occupant des fonctions distinctes et complémentaires: 1 ETP responsable des affaires juridiques/des politiques pour présider les travaux du comité concerné et assurer la liaison avec l'équipe de développement informatique en ce qui concerne la définition des processus opérationnels et des exigences du système; 1 ETP gestionnaire de projet informatique pour occuper la fonction de propriétaire du produit, définir et gérer la mise en œuvre du système informatique, coordonner la livraison technique et veiller à ce que le produit soit livré conformément aux exigences juridiques et opérationnelles applicables; 1 ETP responsable financier pour gérer les aspects financiers de l'action, y compris les marchés publics, les contrats externes, l'exécution budgétaire, les paiements et les rapports connexes. À l'heure actuelle, la DG JUST ne peut couvrir que 1 ETP responsable des affaires juridiques/des politiques à partir de ses ressources existantes. Les besoins restants ne peuvent être entièrement absorbés par un redéploiement interne au sein de la DG JUST, compte tenu de la charge de travail existante liée à la numérisation de la coopération judiciaire, à la mise en œuvre de plusieurs actes juridiques connexes et à la nécessité de respecter des délais réglementaires. De nouveaux redéploiements risqueraient donc d'avoir une incidence sur la mise en œuvre en temps utile et dans le respect de la législation de la présente proposition et d'autres dossiers de numérisation en cours.
le personnel externe	s.o.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 4 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-3 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont

associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100
TOTAL	0,300	0,300	2,300	2,300	2,300	2,300	2,300	12,100

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								

TOTAL crédits cofinancés								
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l’initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l’initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l’exercice en cours	Incidence de la proposition/de l’initiative ¹⁹						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l’incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Exigence 1 (E1): utilisation obligatoire d’un système informatique décentralisé (fondé sur e-CODEX) pour les communications électroniques entre autorités compétentes conformément à l’article 3 du règlement (UE) 2023/2844. Disposition juridique: article 2, paragraphe 1, point b), articles 51 et 52. Parties prenantes concernées: États membres (autorités judiciaires/centrales compétentes), Eurojust et Parquet européen, Commission. Processus de haut niveau: communication judiciaire transfrontière, échange de formulaires types.

Exigence 2 (E2): fourniture, par les États membres, de données statistiques annuelles complètes à la Commission. Disposition juridique: article 57. Parties prenantes concernées: États membres, Commission. Processus de haut niveau: collecte de données sur l’application de la directive.

Exigence 3 (E3): présentation, par la Commission, d’un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l’application de la présente

¹⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 10 % de frais de perception, comme cela est proposé dans le document COM(2025) 574.

directive, étayé par les informations fournies par les États membres. Disposition juridique: article 64. Parties prenantes concernées: Commission, Parlement européen, Conseil, Comité économique et social européen. Processus de haut niveau: présentation de rapports.

4.2. Données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Formulaires types de coopération judiciaire (énumérés dans les annexes) et autres communications entre les autorités des États membres, ainsi qu'entre les autorités des États membres et Eurojust et le Parquet européen, transmis sous forme électronique.	Article 51	Autorités des États membres, Eurojust, Parquet européen	Autorités des États membres, Eurojust, Parquet européen	Manuel ou automatique	Si nécessaire
Données statistiques	Article 57	États membres	Commission	Automatique	Automatique: une fois par an, à partir de la date correspondant à trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution concerné.
Rapport sur l'application de la présente directive	Article 64	Commission	Parlement européen; Conseil		Dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de

					l'acte d'exécution concerné.
--	--	--	--	--	------------------------------

Les trois types de données sont conformes aux objectifs de la stratégie européenne pour les données consistant à renforcer l'utilisation des données pour le bien public et à accroître la transparence et la confiance dans l'utilisation des données, en facilitant l'échange efficace d'informations entre les États membres et en promouvant la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans l'application de la directive, soutenant en fin de compte la mise en place d'un cadre de coopération judiciaire plus intégré, plus efficace et plus transparent.

Le principe «une fois pour toutes» n'est pas directement pertinent, étant donné que le système informatique décentralisé suppose des échanges de données entre les autorités compétentes des États membres et avec les organes et organismes JAI de l'UE. Dans le même temps, le principe «une fois pour toutes» est respecté en veillant à ce que, suivant le modèle informatique décentralisé pour le système en vertu du règlement (UE) 2023/2844, les informations, les documents et les communications procédurales soient transmis au moyen du système informatique décentralisé de manière sécurisée, structurée et interopérable, de sorte que les autorités compétentes puissent s'appuyer sur la transmission électronique effectuée au moyen de ce système sans nécessiter la transmission parallèle ou répétée des mêmes données en version imprimée ou par d'autres voies.

4.3. Solutions numériques

Système informatique décentralisé établi en vertu du règlement (UE) 2023/2844 [article 2, paragraphe 1, point b), articles 51 et 52]: échange transfrontière sécurisé, chiffré, fiable et fondé sur e-CODEX de formulaires de coopération judiciaire et communication connexe entre les autorités compétentes. e-CODEX garantit en soi l'interopérabilité transfrontière sécurisée au sein de l'UE puisqu'il repose sur le module eDelivery.

Cela inclut l'extension d'un logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission pour d'autres instruments de coopération judiciaire transfrontière, y compris la décision d'enquête européenne, qui peut être utilisé, de manière facultative, par les États membres qui ne disposent pas d'un système national approprié. L'utilisation des technologies de l'IA n'est pas envisagée; le système est une plateforme sécurisée de messagerie et d'échange de formulaires.

La solution numérique est conçue pour fournir un environnement sécurisé pour l'échange de formulaires de coopération judiciaire et d'autres communications entre les autorités des États membres, ce qui est conforme au cadre de l'UE en matière de cybersécurité et aux autres politiques numériques et dispositions législatives applicables dans le but de garantir la sécurité et l'intégrité des infrastructures critiques et des données à caractère personnel.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

E1: utilisation obligatoire du système informatique décentralisé

Le système informatique décentralisé est en soi un service public numérique transfrontière de l'UE qui relie les autorités compétentes de tous les États membres participants, ainsi qu'Eurojust et le Parquet européen. Il requiert une interaction par-delà les frontières des États membres et a une incidence sur l'interopérabilité transfrontière, puisqu'il facilite le

partage de données et d'informations entre les autorités compétentes des différents États membres, ainsi qu'avec les entités de l'UE.

L'exigence a donc une incidence directe et significative sur l'interopérabilité, puisqu'elle établit le canal numérique pour l'échange électronique sécurisé de communications procédurales, de documents et de formulaires types. La solution «Europe interopérable» identifiée en vue de sa réutilisation est e-CODEX, un cadre sécurisé et interopérable pour l'échange transfrontière de documents et d'informations juridiques. e-CODEX est lui-même basé sur eDelivery. Parmi les autres composantes figurent les normes de procédure numériques, la mise en œuvre de référence et les services de confiance eIDAS. Les obstacles qui subsistent peuvent concerner l'intégration des systèmes nationaux, la participation des autorités compétentes, l'alignement sémantique des formulaires et des champs de données et les différences de niveau de préparation technique entre les États membres.

E2: fourniture de données statistiques à la Commission

Cette exigence suppose une interaction entre les États membres et la Commission au moyen de systèmes d'information, où des données statistiques sont collectées et transmises par voie électronique. Elle a une incidence sur l'interopérabilité transfrontière dans la mesure où des données comparables et réutilisables doivent être fournies par les États membres pour contrôler l'application de la directive.

Le service public numérique concerné est la collecte et la transmission électroniques de données statistiques. Parmi les solutions pertinentes pour la réutilisation figurent les formats lisibles par machine et, le cas échéant, la mise à profit des fonctionnalités statistiques existantes élaborées dans le cadre du règlement (UE) 2023/2844. Les obstacles qui subsistent peuvent concerner les différences dans la disponibilité des données nationales, les méthodes statistiques, les niveaux d'automatisation et les définitions des indicateurs.

E3: rapport de la Commission sur l'application de la directive

Cette exigence suppose une interaction entre la Commission et les États membres. Son incidence directe sur l'interopérabilité transfrontière est limitée, étant donné qu'elle porte davantage sur un rapport descriptif que sur l'échange opérationnel de communications procédurales. Toutefois elle s'appuiera, dans une large mesure, sur les données et les fonctionnalités développées dans le contexte de l'E2.

Le service public numérique concerné est le processus d'établissement de rapports et d'évaluation fondé sur les informations fournies par les États membres. Parmi les solutions pertinentes pour la réutilisation figurent des indicateurs communs et réutilisables, ainsi que des résultats statistiques lisibles par machine. Les obstacles qui subsistent peuvent inclure des données nationales incomplètes ou non comparables, des pratiques divergentes en matière de rapports et l'automatisation limitée.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

1. Acte d'exécution

Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission adoptera, le cas échéant, un acte d'exécution. Cette mesure soutient les exigences 1 et 2.

L'acte d'exécution établira les spécifications et normes techniques pour le système informatique décentralisé, y compris les normes de procédure numériques pertinentes, le modèle commun de processus opérationnel et les schémas de données XML nécessaires à l'échange transfrontière interopérable de données. La Commission établira et adoptera l'acte

d'exécution, avec la participation des États membres dans le cadre du comité compétent. Eurojust, le Parquet européen et l'eu-LISA seront associés en tant qu'acteurs concernés.

Calendrier prévu: dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive.

2. Développement ou adaptation de la mise en œuvre de référence

À la suite de l'adoption de l'acte d'exécution, la Commission développera/adaptera le logiciel de mise en œuvre de référence. Cette mesure soutient les exigences 1 et 2.

La Commission fera appel à des prestataires de services externes pour ses activités de développement, à l'exception des activités de gestion de projets informatiques, qui resteront du ressort de ses services. Les activités de développement seront supervisées par le comité de pilotage informatique de la DG JUST sous le contrôle du propriétaire du système. Les méthodes de développement de logiciels standard de la Commission seront utilisées.

La mise en œuvre de référence sera mise à la disposition des États membres en temps utile pour leur permettre de remplir leurs obligations juridiques et permettre de mettre le système en service deux ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution. Les États membres, Eurojust, le Parquet européen et l'eu-LISA participeront à la formation, aux essais, à la validation et à la planification du déploiement. Les services de la Commission aideront également les parties prenantes à planifier leur participation.

Calendrier prévu: après l'adoption de l'acte d'exécution et avant la date de mise en service.

3. Soutien, maintenance et développement ultérieur

Après la mise en service, un soutien, une maintenance et un développement ultérieur seront nécessaires en continu. Cette mesure soutient les exigences 1 et 2, et indirectement l'exigence 3.

La Commission assurera la maintenance et le développement de la mise en œuvre de référence, y compris la maintenance corrective, les mises à jour de sécurité et les nouvelles fonctionnalités nécessaires. L'eu-LISA, les États membres, Eurojust et le Parquet européen participeront par l'intermédiaire de leur fonction respective, de leurs commentaires et de leur coordination opérationnelle.

Calendrier prévu: à partir de la mise en service et de manière permanente par la suite.